



## Arrêt

n° 202 747 du 20 avril 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI  
Place Coronmeuse, 14  
4040 HERSTAL

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2017, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité (...) prise le 29 juin 2017 et [lui] notifiée le 6 juillet 2017, d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution [lui] notifié le même jour ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RAMPEN *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 22 juin 1998.

1.2. Le 21 mai 2003, il a été autorisé au séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi, son titre de séjour ayant ensuite été régulièrement prorogé jusqu'au 21 février 2013.

1.3. Le 12 mai 2009, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Forest.

1.4. Par un courrier daté du 23 juillet 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 29 juin 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé se réclame de l'application de la loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers. Cependant, le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22 décembre 1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). En outre, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto la reconnaissance de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. En effet, sa mère est autorisée au séjour en Belgique et il mène une vie réelle avec son épouse, sans apporter d'autres précisions sur cette dernière. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée (sic) invoque le fait que le délai pour obtenir un visa long séjour serait long et qu'il ne pourrait abandonner sa mère le temps nécessaire à l'obtention de ce dernier. Nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).*

*En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 1998 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique; il s'exprime en français ; il a suivi des formations de néerlandais ; il a assimilé les valeurs socio-culturelles des peuples belges ; il a une volonté manifeste d'intégration ; un retour lui ferait perdre le*

bénéfice de ses formations et le séparerait de son milieu de vie. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique et de pouvoir se prendre en charge sans dépendre de l'aide sociale. En effet, il a suivi des formations en cuisine et est inscrit en tant que demandeur d'emploi chez Actiris. Il indique également avoir son permis de conduire et avoir travaillé jusqu'à l'expiration de son titre de séjour. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à (sic) l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 14.03.2012 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. De plus, à supposer même que les promesses d'embauche présentées par l'intéressé soient concrétisées par la signature d'un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Quant au fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressée (sic) invoque le fait d'être atteinte de problèmes de santé comme élément empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Cependant, même si le requérante (sic) joint divers documents attestant de son état de santé, à savoir un document du Dr. [H.] du 12.08.2013 et du 05.10.2012, un rapport d'hospitalisation du 21.09.2012 établi (sic) par le Dr. [G.], un rapport de consultation du 15.10.2012 établi par le Dr. [G.], une lettre du Dr [L.] du 19.10.2012, un rapport d'hospitalisation du 05.11.2012 du Dr. [G.], un rapport de consultation du 29.11.2012 du Dr. [L.], un document concernant l'IRM cérébrale du Dr. [W.] du 22.01.2013, un rapport de consultation du 28.01.2013 du Dr. [D.] et un certificat médical de février 2013 du Dr. [H.], rappelons qu'il revient au requérant d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, il n'apporte aucun avis médical ni élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner temporairement dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que l'intéressé serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine lors de son séjour temporaire dans ce pays. De plus, force est de constater que rien ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Notons également que, depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 23.07.2016, rien n'a été apporté par l'intéressé pour actualiser ces pièces. Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour en République Démocratique du Congo.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Le requérant affirme également avoir eu une conduite exemplaire dans la collectivité belge. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.

[...] ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[...] ».

1.5. Le 24 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant, qui lui ont été notifiés le même jour. Le requérant a introduit un recours en suspension contre ces décisions, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil de céans qui a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et rejeté le recours pour le surplus par un arrêt n° 196 044 du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; combiné avec la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe de proportionnalité ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et de l'article 8 de la CEDH, le requérant s'exprime comme suit :

« En l'espèce, [il] a exposé qu'il était arrivé en Belgique en 1998, alors qu'il était âgé de 9 ans ; qu'il accompagnait sa mère qui avait fui (*sic*) son pays d'origine et avait introduit une demande d'asile en Belgique ; que sa mère avait été régularisée (*sic*) depuis très longtemps car elle était mère d'un enfant belge ([son] frère) ; qu'[il] avait fait presque toute sa scolarité en Belgique ; qu'il avait aussi obtenu un titre de séjour qui avait été prolongé jusqu'en février 2013. [II] a ainsi fait valoir qu'il était alors en Belgique (en 2014) depuis plus de 16 années (actuellement plus de 19 années) et que sa seule famille était en Belgique et qu'il n'avait plus aucun lien ou attache avec son pays d'origine quitté en 1998.

[II] a ainsi fait valoir qu'en raison de sa situation particulière qu'il a développé (*sic*) de manière précise et étayée, il convenait au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme de ménager un juste équilibre entre le but visé par la loi et l'atteinte au respect de la vie familiale.

A la lecture de la décision attaquée sur ce point, il apparaît que la motivation de la partie défenderesse est une énonciation stéréotypée et ne [lui] permet pas de s'assurer que sa situation qui a été soumise, a été réellement prise en considération.

Ainsi, la décision attaquée indique que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale ; que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait [l']empêcher de retourner dans son pays pour le faire ; et que l'accomplissement des formalités en question ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou, que si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée.

Or, il est manifeste que ces formulations de style peuvent être utilisées pour tout refus opposé à tout demandeur.

Alors qu'il convient de souligner qu'[il] avait fait valoir une argumentation précise et étayée et fournit (*sic*) à l'appui de nombreuses pièces et attestations pour appuyer ses dires ».

Le requérant rappelle ensuite la notion de « circonstances exceptionnelles », se réfère à l'article 8 de la CEDH et poursuit comme suit : « En l'espèce, il apparaît à l'évidence que la décision attaquée est stéréotypée et la motivation de la partie défenderesse n'est pas suffisante sur ce point, ne démontrant pas un examen spécifique et une prise en considération de manière suffisante et valable des circonstances invoquées alors qu'[il] avait, compte tenu de sa situation, développé de manière précise et in concreto sa situation.

D'une part, il y a lieu de souligner en l'espèce que [sa] vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée, est préexistante et effective dans la mesure où, actuellement âgé de 27 ans [il] est arrivé en Belgique à l'âge (*sic*) de 9 ans et a suivi sa mère qui a fui (*sic*) son pays d'origine. [Il] a depuis toujours vécu en Belgique et avec sa mère ; et qu'il est actuellement dans notre pays depuis plus de 19 ans.

Ainsi, [il] a, en l'espèce démontré sa situation particulière, ses relations familiales réelles et étroites afin de permettre à l'autorité administrative d'apprécier la réalité et la consistance de sa vie familiale.

En outre, il ne peut [lui] être reproché d'avoir tissé ses relations familiales en situation irrégulière étant donné encore une fois qu'elles préexistaient dans notre pays depuis qu'il était enfant âgé de 9 ans.

Dans la mesure où l'acte attaquée (*sic*) ne répond pas adéquatement aux éléments développés et à [sa] situation particulière, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait valablement examiné [sa] demande introduite sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne, ni qu'elle ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et l'atteinte (...) au droit de sa vie familiale.

Dès lors, [il] fait valoir que la décision attaquée assortie d'une mesure d'éloignement du territoire, méconnaît l'obligation de motivation combiné (*sic*) avec une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; combiné avec la violation des principes de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et du (*sic*) principe de la légitime confiance ».

Après avoir rappelé la notion de « circonstances exceptionnelles », le requérant relève qu'il « avait exposé d'abord sa situation et les raisons médicales (étant médicalement dans l'incapacité de travailler) pour lesquelles il n'avait pas pu demander le renouvellement de son titre de séjour.

Ensuite, [il] a fait état de sa situation, à savoir que bientôt âgé de 28 ans, il était arrivé en Belgique en 1998 avec sa mère qui avait demandé l'asile lorsqu'il était âgé de 9 ans, qu'il est ainsi en Belgique depuis plus de 19 ans, qu'il y a fait presque toute sa scolarité, qu'il vit depuis dans ce pays avec sa mère (admise au séjour), son beau-père (de nationalité belge), son petit frère (de nationalité belge), qu'il a toujours vécu avec eux. Ainsi, [il] n'a strictement plus aucune attache ou lien avec son pays d'origine qu'il a quitté il y a plus de 19 ans lorsqu'il était enfant et où il n'est plus jamais retourné.

La décision attaquée énonce qu'aucun [de ses] éléments ne constituent une circonstance exceptionnelle.

Ainsi, ni la présence de sa mère, ni celle de toute sa famille avec qui il vit (depuis toujours), ni sa présence dans notre pays depuis plus de 19 ans, ni sa scolarité et ses formations, son travail passé tous constitutifs d'ancrage, ni ses problèmes médicaux sérieux et graves notamment un AVC à l'âge de 23 ans (problèmes médicaux et psychologiques aggravés par ailleurs par sa précarité administrative depuis des années), ainsi toute son existence passé (*sic*) dans notre pays qui est devenu en réalité le sien, ne constitueraient selon la partie défenderesse une circonstance exceptionnelle.

S'il n'existe effectivement aucune définition des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, [il] s'interroge véritablement et se demande qu'est-ce qui est finalement une circonstance exceptionnelle.

La décision attaquée qu'[il] (*sic*) n'aurait pas à faire application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories de personnes car on ne saurait confondre les critères de cette dite loi avec ceux de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, parmi les critères, il est permis de rappeler que dans cette loi du 22 décembre 1999, pouvait (*sic*) prétendre à la régularisation, notamment ceux qui avait (*sic*) sur le territoire belge une présence d'au moins cinq ans, qui était ainsi constitutif (*sic*) d'un ancrage local durable.

De même, dans le cadre de la campagne de régularisation de 2009, figurait le critère 2.8.A de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, qui permettait l'octroi d'un titre de séjour illimité aux étrangers qui avaient fait la preuve d'un séjour ininterrompu en Belgique d'au moins 5 ans au 15 décembre 2009 (ou encore qui avaient séjourné légalement avant le 18 mars 2008).

S'il n'est pas demandé à la partie défenderesse de faire application par analogie strictu sensu de ces critères ci-dessus, en revanche il est toutefois permis au demandeur de ce (*sic*) faire une idée de ce qui peut-être (*sic*) constitutif et représentatif d'un ancrage et de liens sociaux avec la Belgique.

En outre, de la même manière, s'il est (*sic*) pas demandé d'en faire application à la partie défenderesse, en raison du large pouvoir d'appréciation qui est le sien en la matière, il lui est permis de s'en inspirer ou d'apprécier les situations des demandeurs au regard de ses critères en question qu'elle avait encore une fois établis elle-même pour que ces mêmes demandeurs sachent ce qu'ils peuvent faire et introduire une demande d'autorisation de séjour ou pas.

La décision attaquée indique à deux reprises que les conséquences d'un retour ne sauraient être disproportionnées car en imposant aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine, il s'agirait d'éviter que les étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensé (*sic*).

Il y d'abord lieu de relever [il] (*sic*), bien qu'il était arrivé en Belgique enfant et qu'il était déjà alors depuis plus de 15 années (en 2013) il était toujours soumis à un séjour provisoire (soumis à conditions) en 2012 lequel n'a pas été renouvelé alors qu'[il] souffrait de graves problèmes de santé et qu'il était médicalement en incapacité de travailler.

D'autre part, de même, alors qu'[il] a adressé et exposé en détails et preuves à l'appui, les raisons pour lesquelles il n'avait pas pu demander de renouvellement, la partie défenderesse a attendu plus d'un an et 8 mois avant [de l']informer que son dossier était classé sans suite, en ne prenant même pas la peine d'analyser les éléments invoqués ; et d'autre part, répondu plus d'un an après à l'introduction de [sa] demande d'autorisation de séjour que la partie défenderesse avait invité elle-même à introduire, pour finalement la considérer comme irrecevable.

Dans ces conditions, il est permis de dire qu'il ne peut [lui] être reproché de retirer quelconque avantage de l'illégalité de sa situation et que la clandestinité soit récompensé (*sic*) alors qu'[il] a ainsi attendu près de trois ans au total avant finalement de recevoir une réponse à sa situation alors qu'il l'expliquait déjà dans les détails en avril 2014 ; et que malgré 14 années de présence en Belgique en 2013 il était toujours sous un titre de séjour provisoire soumis à des conditions.

Au regard de ces éléments et sa situation, [il] fait valoir que la partie défenderesse méconnaît son obligation de motivation et méconnaît le principe du droit à la sécurité juridique et le respect dû à la confiance légitime de l'administré.

[...]

[II] fait valoir qu'il n'a aucunement voulu retirer avantage de l'illégalité ou voulu que la clandestinité soit récompensé (*sic*) étant donné que malgré déjà alors ses 14 ans années de présence en Belgique et arrivé enfant, il s'est retrouvé en 2013 sans son titre de séjour renouvelé ; et que malgré cela, invité par la partie défenderesse à introduire une demande d'autorisation de séjour, cela a eu pour effet de faire naître dans son chef une espérance fondée compte tenu de sa situation et de sa vie passée en Belgique.

Or, alors que d'autres demandeurs ont obtenu des titres de séjours illimités (*sic*) après avoir pu démontrer 5 ans de présence en Belgique dans le cadre de procédures rappelés (*sic*) ci-dessus ; étant en ce qui le concerne en Belgique avec sa mère (et sa famille) depuis plus de 19 années et actuellement âgé de 27 ans, [il] fait valoir qu'il ignore ce qu'est finalement et (*sic*) exactement une circonstance exceptionnelle et que la notion n'est pas suffisamment claire et précise. Et qu'alors qu'il lui a été répondu (plus d'un an et 8 mois après) qu'il aurait dû introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ; plus d'un an après, il s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire de telle sorte qu'[il] fait valoir qu'il a été induit en erreur et, bien qu'en la matière les demandeurs ne disposent pas de droit subjectif au séjour, [il] a vu son attente légitime suscitée par sa situation se réduire à néant.

Alors qu'il est permis de le souligner [il] n'avait pas le choix, compte (*sic*) tenu de sa situation, d'introduire sa demande en Belgique plutôt que dans son pays d'origine tel qu'est précisément l'objectif des demandes sous l'angle de l'article 9bis.

Compte tenu de ces éléments spécifiques en l'espèce et sa situation particulière, [il] fait valoir que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation et a méconnu le principe général de la sécurité juridique et de la légitime confiance ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi indique que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Il s'ensuit que l'affirmation du requérant selon laquelle cette motivation serait « une énonciation stéréotypée » qui ne lui permettrait « pas de s'assurer que sa situation (...) a été réellement prise en considération » est dénuée de pertinence.

Le Conseil constate également que le requérant ne conteste pas utilement cette motivation mais se contente, dans un premier temps, de réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en affirmant péremptoirement avoir démontré qu'ils constituent une circonstance exceptionnelle. En se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la loi du 22 décembre 1999, relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers. Le requérant n'est dès lors pas fondé à requérir qu'il soit fait application de cette loi par analogie pas plus qu'il n'est fondé à demander à la partie défenderesse « de s'inspirer » des critères de « l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 », laquelle est, d'une part, invoquée pour la première fois en termes de requête et a, d'autre part, disparu de l'ordonnancement juridique suite à son annulation par le Conseil d'Etat au terme d'un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009.

S'agissant du délai pris par la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil constate que le requérant n'a pas intérêt à sa critique étant donné qu'il lui a justement permis de se maintenir sur le territoire.

En tout état de cause, si le requérant s'estimait lésé par l'écoulement de ce laps de temps, il lui était loisible de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer sur sa demande, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre.

*In fine*, en ce que le requérant invoque la violation du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe suppose que tout citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des cas concrets et que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (voir C.E. ; arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001). Or, en l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait promis au requérant que sa demande d'autorisation de séjour allait connaître une issue favorable ou qu'elle lui aurait fourni une assurance précise susceptible de faire naître, dans son chef, des espérances suffisamment fondées et légitimes.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT